

Arrêt

n° 105 670 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités guinéennes suite à la tentative d'assassinat sur l'ancien chef d'Etat Dadis Camara dans laquelle elle est accusée d'être impliquée par l'intermédiaire de son cousin [A.], secrétaire de [T.], ce dernier étant l'auteur des faits.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève le caractère purement hypothétique de la crainte et l'absence de tout élément probant de nature à l'établir. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit en termes de requête plusieurs documents, à savoir un extrait du rapport de *Human Rights Watch* intitulé « *"Nous avons vécu dans l'obscurité" Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen* », un « *jugement supplétif d'acte de naissance* » du 18 janvier 2000 et un second « *jugement supplétif d'acte de naissance* » qui est daté du 15 octobre 2000. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

Ainsi, pour contester le motif tiré de l'absence de tout élément probant permettant d'étayer le récit, le requérant produit en termes de requête « *les actes de naissance de son père et de son oncle, le père d'[A.] afin de démontrer son lien de parenté avec ce dernier* ». En substance, il est également soutenu que le requérant serait inquiété par les autorités guinéennes en raison d'une relation supposée avec [T.], mais qu'il n'entretient pas en réalité, ce qui explique l'absence de preuve.

Pour sa part, le Conseil constate que les actes d'état-civil produits sont dénués de toute pertinence car ces documents ne mentionnent à aucun moment le nom du requérant, ou encore celui de [A.], en sorte qu'ils ne sauraient établir un quelconque lien de parenté entre eux.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, le caractère totalement hypothétique de la crainte. En effet, celle-ci serait, selon les déclarations du requérant, la résultante d'une supposition des autorités guinéennes selon laquelle l'auteur de la tentative d'assassinat sur l'ancien chef d'Etat guinéen ([T.]) aurait un secrétaire ([A.]), et ce dernier serait le voisin et cousin du requérant qui était par ailleurs chauffeur, et qui aurait donc aidé [T.] à s'enfuir. Toutefois, ainsi qu'il a été démontré *supra*, aucun lien entre le requérant et [A.] n'est établi. Le Conseil constate encore que le requérant n'a apporté aucune preuve ou commencement de preuve s'agissant des liens entre [A.] et [T.], du fait qu'il ait effectivement exercé la profession de chauffeur, ou des recherches dont il serait l'objet. Partant, le récit demeure parfaitement hypothétique en ce qu'il ne repose en définitive que sur les propres déclarations du requérant qui n'ont pas une consistance suffisante pour établir, à elles seules, une crainte dans son chef.

Les autres documents produits ne sont pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, l'acte de naissance du requérant est sans pertinence pour établir les recherches dont il ferait l'objet. Par ailleurs, l'extrait du rapport de *Human Rights Watch*, qui est relatif aux conditions de détention en Guinée, n'est pas plus de nature à établir, dans le chef du requérant, une quelconque crainte. En effet, la simple invocation d'une telle source faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays donné, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des recherches dont le requérant ferait l'objet de la part des autorités guinéennes, du fait de ses liens supposés avec [T.] qui aurait eu pour secrétaire son cousin [A.].

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux informations générales évoquées à l'audience au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT